

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0134/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL, enregistrée le 23 septembre 2025 avec la Commune de MOROLABA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :*

- *n°09 CO/09/01/02/00/2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso ;*
- *n°09 CO/09/01/02/00/2016/00041 pour la réhabilitation de trois (03) salles de classes + bureau + magasin à Samogosso ;*
- *n°09 CO/09/01/02/00/2016/00042 pour la construction de deux (02) hangars à la maison des jeunes de Morolaba ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :*

## **Entre**

Mesdames Kilmiadi OUOBA et Fatimata KABORE, conseils, représentant de FASO PRESTATION SARL (numéro IFU 00033337 G), requérant ;

## **Et**

la Commune de MOROLABA, autorité contractante, régulièrement convoqué mais non présent ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que dans le cadre de l'exécution de ces marchés, Faso Prestations SARL a exécuté l'ensemble des prestations prévues, comme l'attestent les procès-verbaux de constat d'huissier ; que cependant, en dépit de l'achèvement des travaux et de l'exploitation effective des infrastructures par la Commune, cette dernière n'a procédé à aucun règlement et conteste l'exécution totale desdits marchés ; que pour tenter de résoudre ce différend, il a introduit une demande d'état contradictoire auprès de la Délégation Spéciale de Morolaba en date du 22 août 2024 ; qu'en lieu et place d'un dialogue, la Commune a procédé à la résiliation des marchés en date du 26 novembre 2024 pour deux d'entre eux, et ce alors même qu'elle continue à tirer profit des ouvrages réalisés ;

l'entreprise note que face à cette situation, il a saisi l'Organe de Règlement des Différends de l'ARCOP par une demande de conciliation en date du 4 mars 2025 ; que cette demande a donné lieu à une séance de conciliation le 18 mars 2025, à l'issue de laquelle un procès-verbal de conciliation n°2025-C0045/ARCOP/ORD, a été dressé ; que ce procès-verbal a constaté l'accord total des parties et a fixé au 2 avril 2025, la date limite pour la réalisation de l'état contradictoire par la Délégation Spéciale de Morolaba ; que toutefois, malgré cet engagement ferme et consigné, force est de constater qu'à la date du 22 septembre 2025, aucune mesure concrète n'a été prise par l'autorité contractante pour mettre en œuvre les engagements issus de la conciliation ; que cette situation constitue une violation des dispositions de l'article 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024, portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, qui prévoit que le procès-verbal de conciliation est exécutoire entre les parties ; qu'elle viole également les prescriptions de l'article 22 du décret 1102015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 9 novembre 2015, relatif au respect des délais dans l'exécution des marchés publics ;

le requérant relève que dans le but de faire respecter ses droits, il a adressé une correspondance à la Délégation Spéciale de Morolaba en date du 11 avril 2025 réceptionnée le 28 avril 2025 pour demander la mise en œuvre du procès-verbal de conciliation ; que cette lettre est restée sans réponse ; qu'une dénonciation formelle des agissements de la Délégation Spéciale a ensuite été transmise à l'ARCOP en date du 4 juillet 2025 ; que face au refus manifeste et au silence persistant de l'autorité contractante, il a saisi à nouveau l'ORD pour solliciter une nouvelle séance de conciliation ; que l'objectif de cette démarche est de demander de contraindre l'autorité contractante à respecter les engagements pris, de procéder à l'état contradictoire des travaux exécutés et de mettre en œuvre le paiement des montants dus conformément aux marchés conclus ; qu'en tout état de cause, si l'autorité contractante refuse de procéder à la mise en œuvre du P.V de conciliation, il lui ai demandé ce qui suit :

- 40% du montant des trois (03) marchés, soit sept millions cent vingt-huit mille (7128 000) F CFA HTVA, représentant la perte de chiffre d'affaire à faire prévaloir dans d'autres procédures ;
- 45% du montant des trois (03) marchés, soit huit millions dix-neuf mille (8 019 000) F CFA HTVA, représentant la perte de marges bénéficiaires depuis l'exécution des marchés dans la mesure où l'autorité contractante utilise les trois (03) infrastructures ;
- 45% du montant total des trois (03) marchés, représentant huit millions dix-neuf mille (8 019 000) F CFA HTVA pour la perte de références similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures ;
- 60% du montant total des marchés, soit dix millions six cent quatre-vingt-douze mille (10 692 000) F CFA HTVA pour le préjudice moral ;
- 15% du montant total des trois (03) marchés, représentant les frais exposés et non compris dans les dépens, soit un montant de deux millions six cent soixante-treize mille (2 673 000) FCFA HTVA ;
- 10% du montant total des trois (03) marchés, soit un montant d'un million sept cent quatre-vingt-deux mille (1 782 000) IITVA représentant les frais des dépens ;

soit un montant global de trente-huit millions trois cent treize mille (38 313 000) F CFA HTVA réclamé au titre des réparations ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la conciliation sur demande de FASO PRESTATION SARL avec la Commune de MOROLABA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00040 pour la construction de deux salles de classes à Témétéméso ;
- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00041 pour la réhabilitation de trois (03) salles de classes + bureau + magasin à samogosso ;
- n°09 CO/09/01/02/00/2016/00042 pour la construction de deux (02) hangars à la maison des jeunes de Morolaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de FASO PRESTATION SARL avec la Commune de MOROLABA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant que le dossier a précédemment fait l'objet d'un PV de conciliation resté sans suite alors qu'il est exécutoire selon la réglementation en vigueur ; que l'autorité n'a fait aucune diligence pour l'exécution du PV de conciliation du 18 mars 2025 ;

considérant que l'ARCOP avait été saisie en terme de dénonciation par le requérant pour poser le problème de l'inexécution du PV de conciliation ; que suite aux échanges entre l'Autorité de régulation et le PDS de la commune, l'ARCOP a pris acte de son refus de mettre en œuvre le PV de conciliation et rendu compte à FASO PRESTATIONS SARL en l'invitant à réintroduire une demande afin d'obtenir un PV de non-conciliation, ce qui lui permettra de se pourvoir autrement (lettre n°2025-209/ARCOP/SP/DCE/zs du 14/08/2025) ;

considérant qu'il est établi que l'autorité contractante n'entend pas exécuter le PV de conciliation alors que c'est ce que réclame le requérant et à défaut le paiement de dommages et intérêts ;

considérant qu'au vu de la réponse du PDS de la commune adressée à l'ARCOP, elle n'entend donner aucune suite aux réclamations du requérant ; qu'en effet, le PDS a invoqué plusieurs moyens dont la dissolution de l'ARD/HBS qui a mis ainsi fin au financement des projets et la déchéance quadriennale ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

## **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

## **CONSTATE :**

- **une non-conciliation entre FASO PRESTATION SARL et la Commune de MOROLABA dans le cadre de l'exécution des marchés sus cités ; en effet, FASO PRESTATIONS SARL, suite aux difficultés d'exécution des marchés, a demandé à l'autorité contractante de faire l'état contradictoire des travaux et de régler sa facture y relative ; à défaut, la société réclame un montant total de trente-huit millions trois cent treize mille (38 313 000) F CFA HTVA décomposé ainsi qu'il suit :**

- **7 128 000 F CFA HTVA au titre de la perte de chiffre d'affaires,**
- **8 9 000 F CFA HTVA au titre de la perte de la marge bénéficiaire pour l'exécution des trois marchés,**
- **8 019 000 F CFA HTVA pour la perte des références similaires,**
- **10 692 000 FCFA HTVA pour le préjudice moral subi,**
- **2 673 000 FCFA HTVA pour les frais exposés non compris dans les dépens,**
- **1 782 000 FCFA HTVA pour les frais des dépens ;**

**La commune de Morolaba n'a pas accepté les réclamations ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**